



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques  
Cellule Risques Chroniques 64

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Nouvelle-Aquitaine**

Pau, le 8 février 2023

Référence : DREAL/2023D/792

## **Rapport de l'inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 7 février 2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

## **LARTIGUE 1910**

2 avenue Georges Messier  
64400 BIDOS

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 7 février 2023 de l'établissement exploité par la société LARTIGUE 1910, implanté au 2 avenue Georges Messier sur la commune de Bidos. Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre d'une action nationale, pilotée par la Direction Générale de la Prévention des Risques du Ministère en charge de l'environnement, qui a pour objectif de contrôler les installations situées à proximité de sites Seveso. Elle a porté sur le contrôle du statut administratif des activités exercées au regard de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Un établissement dont la nature et l'importance des activités sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement est en effet susceptible d'être classé au titre de la législation ICPE. Son statut administratif est déterminé à partir de la nomenclature des installations classées (article R. 511-9 du Code de l'Environnement), en fonction des activités et des quantités de produits susceptibles d'être présents sur le site.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

LARTIGUE 1910  
2 avenue Georges Messier - 64400 BIDOS  
Code AIOT dans GUN : 0100014071  
Régime : Non classé  
Non Seveso / Non IED

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- classement de l'établissement au regard des puissances des machines de fabrication de tissus

#### **Présentation de la société & Situation administrative**

La société LARTIGUE 1910 est spécialisée dans le tissage du linge basque. Dans son atelier de Bidos, sont réalisées les différentes étapes de fabrication : bobinage, ourdissage, tissage et confection.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant.

Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés, et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées,
  - les observations éventuelles,
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
  - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- "avec suites administratives" : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- "susceptible de suites administratives" : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives.
- "sans suite administrative".

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La visite d'inspection a porté sur le positionnement des activités de fabrication de tissus au regard du seuil de classement de la rubrique 2321 (ateliers de fabrication de tissus) de la nomenclature des installations classées.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est présentée ci-dessous.

**La fiche de constats suivante est susceptible de faire l'objet de propositions de suites administratives.**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite qui avait été donnée	Autre information
1	Puissance maximum de l'ensemble des machines pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation	Code de l'environnement Annexe à l'Article R. 511-9 (rubrique 2321)	/	Sous un mois, vérification de la puissance des machines et étude de la faisabilité de réduction de la puissance électrique souscrite En cas de dépassement du seuil des 40 kW, déclaration des activités

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 7 février 2023 a permis de constater que le jour de la visite, la puissance des machines en fonctionnement était inférieure à 40 kW, seuil de la rubrique 2321 (ateliers de fabrication de tissus) de la nomenclature des installations classées

Il appartient cependant à l'exploitant de vérifier scrupuleusement que ses activités n'atteignent pas le seuil du régime de la déclaration. Si tel est le cas, il devra régulariser sa situation en procédant à une déclaration en ligne sur le site [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr).

## 2-4) Fiches de constats

### N°1 : Situation administrative - Régime de classement des activités

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, Annexe à l'article R. 511-9 (Rubrique 2321)			
<b>Prescription contrôlée :</b> La colonne « A » de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. <i>Rubrique 2321 de la nomenclature des installations classées</i> Ateliers de fabrication de tissus, feutre, articles de maille, dentelle mécanique, cordages, cordes et ficelles			
La puissance maximum de l'ensemble des machines pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW	<table border="1"><tr><td>Régime</td></tr><tr><td>Déclaration (D)</td></tr></table>	Régime	Déclaration (D)
Régime			
Déclaration (D)			
<b>Constats :</b> L'exploitant a produit une liste de machines présentes dans son atelier de Bidos : <ul style="list-style-type: none"><li>- machines à coudre    7 × 0,45 kW    :    3,15 kW,</li><li>- plieuses                2 × 0,85 kW    :    1,70 kW,</li><li>- métiers à tisser        11 × 3,5 kW    :    38,50 kW,</li><li>- métier à tisser         1 × 1,5 kW     :    1,50 kW,</li><li>- ourdissoir              1 × 14,7 kW    :    14,70 kW.</li></ul> La puissance ainsi installée représente 59,55 kW. Toutefois, tous les métiers à tisser ne fonctionnent pas en même temps, car il y a toujours une partie des métiers en cours de montage pendant que les autres fonctionnent. L'exploitant a indiqué qu'il n'y avait jamais plus de la moitié des métiers à tisser en fonctionnement, ce qui pourrait conduire à une puissance des machines fonctionnant en simultané inférieure à 40 kW. Lors de la visite, il a effectivement été constaté que seuls 5 métiers à tisser étaient en fonctionnement. La plaque du métier à tisser d'une puissance de 1,5 kW mentionnait bien cette puissance. En revanche, les plaques des autres métiers à tisser ne mentionnaient aucune puissance. La personne en charge de la maintenance a indiqué une puissance de 2 kW pour ces équipements. L'exploitant a par ailleurs présenté sa facture d'électricité. La puissance souscrite est de 72 kW. La consommation moyenne relevée (35 heures de fonctionnement par semaine) est de l'ordre de 18,4 kW/h pour le mois de janvier 2023.			
<b>Observations :</b> Sous un mois, l'exploitant : <ul style="list-style-type: none"><li>- vérifie et confirme les puissances des machines présentes dans son atelier,</li><li>- étudie la possibilité de réduire la puissance souscrite auprès de son fournisseur d'électricité,</li><li>- précise les impossibilités matérielles d'utiliser l'ensemble de ses machines en même temps.</li></ul> Si ces mesures ne permettent pas de garantir une puissance inférieure à 40 kW, l'exploitant régularise, sous un mois, sa situation administrative en procédant à une déclaration en ligne via le CERFA 15271*03 sur le site <a href="https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42639">https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42639</a> Les prescriptions applicables à ses activités seront alors celles de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (accessible sur <a href="https://aida.ineris.fr/reglementation/arrete-051216-relatif-prescriptions-applicables-a-certaines-installations-classees">https://aida.ineris.fr/reglementation/arrete-051216-relatif-prescriptions-applicables-a-certaines-installations-classees</a> ).			
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites			